



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Protection

Question écrite n° 15314

Texte de la question

M Philippe Legras demande a M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement et de la prevention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui preciser si la recente decision du Gouvernement d'interdire l'importation sur le territoire national de l'ivoire ne concerne que l'ivoire brut ou si elle s'applique egalement a l'ivoire transforme et commercialisable.

Texte de la réponse

Reponse. - La decision du secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement et de la prevention des risque technologiques et naturels majeurs, de suspendre l'importation d'ivoire concernait l'ivoire sous toutes ses formes, qu'il soit brut ou travaille. De meme, le reglement (CEE) no 2496-89 de la commission du 2 aout 1989 (JO des communautes europeennes L 240 du 17 aout 1989), qui a ete pris comme suite a un consensus du conseil environnement sur la position defendue par la France, est relatif a l'interdiction d'importer dans la Communaute l'ivoire brut ou travaille provenant de l'elephant d'Afrique. La decision de la derniere conference des Parties a la convention de Washington (Lausanne, octobre 1989) d'inscrire l'elephant d'Afrique a l'annexe I et par la meme d'en interdire le commerce international concerne egalement tous les specimens issus de cette espece (vivants ou morts, produits et parties derives).

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15314

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2991